

## PAR COURRIEL

Québec, le 25 novembre 2020

Objet : Demande d'accès n° 2020-10-080

Lettre de réponse assujettie à la Loi sur l'accès aux documents des  
organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 13 octobre dernier, concernant les droits de produire de la ferme Marius Busque et Sylvie Gagné de Saint-Robert-Bellarmin et de la ferme Ludgine inc. de Lac-Drolet.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation du 7 juillet 1988, 4 pages;
2. Certificat d'autorisation du 9 septembre 1988, 4 pages;
3. Certificat d'autorisation du 10 janvier 1990, 4 pages;
4. Certificat d'autorisation du 24 septembre 1991, 4 pages;
5. Certificat d'autorisation 7710-05-01-0484300 du 14 mai 2002, 2 pages;
6. Certificat d'autorisation 7710-05-01-0488500 du 14 mai 2002, 2 pages;
7. Certificat d'autorisation du 8 octobre 2002, 2 pages;
8. Certificat d'autorisation du 17 octobre 2008, 2 pages;

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de ces décisions auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

... 2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Katrine Vanessa Girard, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [katrine-vanessa.girard@environnement.gouv.qc.ca](mailto:katrine-vanessa.girard@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 10



Sherbrooke, le 7 juillet 1988

Ferme Ribert enr.  
731, rang Ludgine  
LAC DROLET (Québec)  
GOY 1C0

À l'attention de Messieurs 53-54

---

OBJET: Certificat d'autorisation pour la construction d'un lieu d'entreposage des fumiers et pour agrandir une grange-étable établie avant le 10 juin 1981, le tout étant situé sur le lot 169, rang III, du cadastre officiel du canton Gayhurst dans la municipalité locale du Lac Drolet, sans désignation

---

Messieurs,

Suite à la demande de certificat d'autorisation que vous nous avez soumise dans un premier document daté du 16 février 1988 et dans d'autres documents complétant la demande, je vous annonce qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2), j'autorise la réalisation du projet et l'exploitation de l'établissement de production animale, tel que décrit et localisé dans la demande de certificat d'autorisation et dans le présent certificat d'autorisation.

Le présent certificat porte sur un établissement de production animale qui abritait au 21 décembre 1972, 24 vaches laitières, 8 génisses de 2 ans, 6 génisses de 1 an et 10 vaches de boucherie avec une gestion sur fumier solide, et avec une superficie de plancher allouée aux animaux de 375 mètres carrés et qui abritait au 10 juin 1981, 22 vaches laitières de 550 kilogrammes chacune, 8 génisses de 15 à 24 mois, 8 génisses de 6 à 15 kilogrammes et 10 vaches de boucherie avec une gestion sur fumier solide et avec une superficie de plancher allouée aux animaux de 375 mètres carrés.

Suite à la présente autorisation, l'établissement de production animale abritera 48 vaches laitières de 550 kilogrammes chacune, 12 génisses de 15 à 24 mois, 12 génisses de 6 à 15 mois, 6 veaux de 3 à 6 mois et 6 veaux de 0 à 3 mois pour un total de 62,4 unités animales. Les animaux seront gardés à l'intérieur du bâtiment durant la période hivernale et au pâturage le reste de l'année. La superficie du plancher allouée aux animaux sera de 534 mètres carrés (15,2 m x 9,1 m) et 15,2 m x 24,4 m) et le plancher de l'établissement de production animale sera en totalité en béton étanche. Le projet implique l'utilisation d'un parc extérieur d'une superficie minimale de 1 500 mètres carrés.

La gestion des fumiers dans l'établissement de production animale se fera en partie sur fumier solide et en partie sur litière et l'évacuation des fumiers se fera par une montée aérienne et par un tracteur. L'entreposage des fumiers se fera sur une surface étanche et sur le plancher du bâtiment.

... 2

La surface autorisée sera construite en béton armé, tel que décrit dans les documents complétant la demande et elle aura les dimensions respectives de 27,2 mètres de diamètre et 2,44 mètres de hauteur. La capacité du lieu d'entreposage autorisé permettra de contenir, sans débordement, 1061,2 mètres cubes de fumier, pour une période minimale de 280 jours et permettra de contenir également, sans débordement, les eaux contaminées et de précipitation pour la même période d'entreposage. Le tout selon les recommandations de Madame Carole Bouffard, datées du 22 juin 1988 et soumises à l'appui de la demande.

L'établissement de production animale, le lieu d'entreposage et le parc extérieur seront localisés selon les documents soumis et de façon plus spécifique, ils seront localisés aux distances minimales apparaissant dans le tableau qui suit. Les distances sont exprimées en mètres et lorsque le chiffre est précédé d'un astérisque (\*), il faut lire "plus de" la distance indiquée.

DISTANCE DES POINTS DE RÉFÉRENCE

<u>POINTS DE RÉFÉRENCE</u>	Établis- sment de production	Lieu d'en- treposage des fumiers	Parc exté- rieur
- D'un puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement d'embouteillage de l'eau	* 300 m	* 300 m	* 300 m
- De la ligne des hautes eaux ordinaires sans débordement d'un cours d'eau protégé	* 150 m	* 150 m	* 150 m
- D'un puits destiné ou utilisé pour l'alimentation des humains ou des animaux sauf un puits appartenant au propriétaire qui a fait la demande de certificat d'autorisation	* 75 m	* 75 m	* 75 m
- De tout cours d'eau autre que le cours d'eau protégé	* 150 m	* 150 m	* 75 m
- De tout lac autre qu'un lac faisant partie du cours d'eau protégé	* 150 m	* 150 m	* 75 m
- D'un étang à l'exception d'une réserve d'eau destinée exclusivement à des fins de protection incendie	* 150 m	* 150 m	* 75 m

- De toute source autre que celle servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement d'embouteillage de l'eau \* 75 m \* 75 m \* 75 m
- De tout marécage d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés \* 75 m \* 75 m \* 75 m
- De tout réseau de drainage agricole souterrain \* 20 m \* 20 m N.A.
- De tout fossé verbalisé \* 75 m \* 75 m \* 30 m
- De tout fossé drainant plus de 3 exploitations agricoles (incluant le fossé du chemin public, s'il y a lieu) \* 30 m
- Du fossé du chemin public (pente en direction du fossé) \* 30 m
- De la maison voisine la plus près 76 m 90 m N.A.
- Du centre du chemin public 64 m 64 m N.A.
- De la ligne de propriété 115 m 123 m N.A.
- De tout immeuble protégé 8 000 m 8 000 m N.A.
- De la limite d'une zone qui n'est pas décrétée agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole 8 000 m 8 000 m N.A.

La surface étanche sera construite selon les plans et devis de l'ingénieur, Monsieur Michel Fortier, datés du 3 juin 1980 (plan 20716). Le suivi professionnel des travaux ainsi que l'attestation de réalisation conforme aux plans et devis et à la présente autorisation seront sous la responsabilité de

53-54 .

La surface étanche autorisée sera pourvue sur tout son périmètre extérieur, d'un drain localisé selon les documents soumis qui ne communique pas avec le lieu d'entreposage et dont la sortie est reliée à un regard accessible en tout temps pour la prise d'échantillons. Le regard aura un diamètre minimum de 450 millimètres.

La ferme visée par la présente autorisation ne compte que l'établissement de production animale visé par la présente pour un total de 62,4 unités animales sur fumier solide.

La disposition des fumiers se fera par épandage sur 57,5 hectares de terres en culture appartenant au détenteur de la présente autorisation.

Le dosage des fumiers se fera selon les besoins des plantes en ne dépassant pas les quantités maximales prévues à l'annexe F de la réglementation.

Il est bien entendu qu'aucun fumier, purin ou eaux contaminées ne devra, d'une façon ou d'une autre, s'écouler dans un cours d'eau protégé, un point d'eau, un fossé, une réserve d'eau destinée à la protection incendie ou à la nappe d'eau et d'une façon générale l'ensemble de l'établissement de production animale, le lieu d'entreposage des fumiers et les opérations globales de gestion des fumiers devront être conformes à la présente autorisation et conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la réglementation applicable en vigueur.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation. La présente autorisation permet l'utilisation de la surface étanche autorisée par la présente, en autant qu'auparavant <sup>53-54</sup> aient fourni au ministère de l'Environnement une attestation de réalisation des travaux conformes aux plans et devis et à la présente autorisation.

Toute modification au projet ou aux procédés d'exploitation ou toute modification au lieu d'entreposage doit être autorisée par le soussigné avant d'être entrepris.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Sous-Ministre  
de l'Environnement



Par: ROLLAND MERCIER  
Le directeur régional  
de l'Estrie

JPM/sstp

c.c. M. <sup>53-54</sup>  
Mme Carole Bouffard, agronome, M.A.P.A.Q.  
M. Ronald Leclerc, sec.-trés. du Lac Drolet (s.d.)



Sherbrooke, le 9 septembre 1988

Ferme Ribert enr.  
731, rang Ludgine  
LAC DROLET (Québec)  
GOY 1C0

À l'attention de 53-54

OBJET: Certificat d'autorisation pour la construction d'un lieu d'entreposage des fumiers et pour agrandir une grange-étable établie avant le 10 juin 1981, le tout étant situé sur le lot 169, rang III, du cadastre officiel du canton Gayhurst dans la municipalité locale du Lac Drolet, sans désignation

Messieurs,

Suite à la demande de certificat d'autorisation que vous nous avez soumise dans un premier document daté du 16 février 1988 et dans d'autres documents complétant la demande, je vous annonce qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2), j'autorise la réalisation du projet et l'exploitation de l'établissement de production animale, tel que décrit et localisé dans la demande de certificat d'autorisation et dans le présent certificat d'autorisation.

Le présent certificat porte sur un établissement de production animale qui abritait au 21 décembre 1972, 24 vaches laitières, 8 génisses de 2 ans, 6 génisses de 1 an et 10 vaches de boucherie avec une gestion sur fumier solide, et avec une superficie de plancher allouée aux animaux de 375 mètres carrés et qui abritait au 10 juin 1981, 22 vaches laitières de 550 kilogrammes chacune, 8 génisses de 15 à 24 mois, 8 génisses de 6 à 15 kilogrammes et 10 vaches de boucherie avec une gestion sur fumier solide et avec une superficie de plancher allouée aux animaux de 375 mètres carrés.

Suite à la présente autorisation, l'établissement de production animale abritera 48 vaches laitières de 550 kilogrammes chacune, 12 génisses de 15 à 24 mois, 12 génisses de 6 à 15 mois, 6 veaux de 3 à 6 mois et 6 veaux de 0 à 3 mois pour un total de 62,4 unités animales. Les animaux seront gardés à l'intérieur du bâtiment durant la période hivernale et au pâturage le reste de l'année. La superficie du plancher allouée aux animaux sera de 534 mètres carrés (15,2 m x 9,1 m) et 15,2 m x 24,4 m) et le plancher de l'établissement de production animale sera en totalité en béton étanche. Le projet implique l'utilisation d'un parc extérieur d'une superficie minimale de 1 500 mètres carrés.

La gestion des fumiers dans l'établissement de production animale se fera en partie sur fumier solide et en partie sur litière et l'évacuation des fumiers se fera par une montée aérienne et par un tracteur. L'entreposage des fumiers se fera sur une surface étanche dans un purot et sur le plancher du bâtiment.

... 2

La surface étanche autorisée sera construite en béton armé avec remblais en sol et le puits autorisé sera construit en béton armé, tel que décrit dans les documents complétant la demande et ils auront les dimensions respectives de 28,7 m X 22,5 m X 1,2 m de hauteur et 20,7 m de diamètre X 3,05 m de hauteur. La capacité du lieu d'entreposage autorisé permettra de contenir, sans débordement, 1061,2 mètres cubes de fumier, pour une période minimale de 280 jours et permettra de contenir également, sans débordement, les eaux contaminées et de précipitation pour la même période d'entreposage. Le tout selon les recommandations de Madame Carole Bouffard, datées du 22 juin 1988 et soumises à l'appui de la demande.

L'établissement de production animale, le lieu d'entreposage et le parc extérieur seront localisés selon les documents soumis et de façon plus spécifique, ils seront localisés aux distances minimales apparaissant dans le tableau qui suit. Les distances sont exprimées en mètres et lorsque le chiffre est précédé d'un astérisque (\*), il faut lire "plus de" la distance indiquée.

<u>POINTS DE RÉFÉRENCE</u>	<u>DISTANCE DES POINTS DE RÉFÉRENCE</u>		
	Établis- sement de production animale	Lieu d'en- treposage des fumiers	Parc exté- rieur
- D'un puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement d'embouteillage de l'eau	* 300 m	* 300 m	* 300 m
- De la ligne des hautes eaux ordinaires sans débordement d'un cours d'eau protégé	* 150 m	* 150 m	* 150 m
- D'un puits destiné ou utilisé pour l'alimentation des humains ou des animaux sauf un puits appartenant au propriétaire qui a fait la demande de certificat d'autorisation	* 75 m	* 75 m	* 75 m
- De tout cours d'eau autre que le cours d'eau protégé	* 150 m	* 150 m	* 75 m
- De tout lac autre qu'un lac faisant partie du cours d'eau protégé	* 150 m	* 150 m	* 75 m
- D'un étang à l'exception d'une réserve d'eau destinée exclusivement à des fins de protection incendie	* 150 m	* 150 m	* 75 m



- |   |   |         |   |         |   |      |
|---|---|---------|---|---------|---|------|
| - De toute source autre que celle servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement d'embouteillage de l'eau | * | 75 m    | * | 75 m    | * | 75 m |
| - De tout marécage d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés  | * | 75 m    | * | 75 m    | * | 75 m |
| - De tout réseau de drainage agricole souterrain  | * | 20 m    | * | 20 m    |   | N.A. |
| - De tout fossé verbalisé   | * | 75 m    | * | 75 m    | * | 30 m |
| - De tout fossé drainant plus de 3 exploitations agricoles (incluant le fossé du chemin public, s'il y a lieu)                  |   |         |   |         | * | 30 m |
| - Du fossé du chemin public (pente en direction du fossé)   |   |         |   |         | * | 30 m |
| - De la maison voisine la plus près   |   | 76 m    |   | 90 m    |   | N.A. |
| - Du centre du chemin public  |   | 64 m    |   | 64 m    |   | N.A. |
| - De la ligne de propriété  |   | 115 m   |   | 123 m   |   | N.A. |
| - De tout immeuble protégé  |   | 8 000 m |   | 8 000 m |   | N.A. |
| - De la limite d'une zone qui n'est pas décrétée agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole           |   | 8 000 m |   | 8 000 m |   | N.A. |

La surface étanche sera construite selon les plans et devis de l'ingénieure, Madame Juliette Ferland, datés du 31 août 1988. Le suivi professionnel des travaux ainsi que l'attestation de réalisation conforme aux plans et devis et à la présente autorisation seront sous la responsabilité de Madame Juliette Ferland.

La surface étanche et le purot autorisés seront pourvus sur tout leur périmètre extérieur, d'un drain localisé selon les documents soumis qui ne communique pas avec le lieu d'entreposage et dont la sortie est reliée à un regard accessible en tout temps pour la prise d'échantillons. Le regard aura un diamètre minimum de 450 millimètres.

La ferme visée par la présente autorisation ne compte que l'établissement de production animale visé par la présente pour un total de 62,4 unités animales sur fumier solide.

La disposition des fumiers se fera par épandage sur 57,5 hectares de terres en culture appartenant au détenteur de la présente autorisation.

Le dosage des fumiers se fera selon les besoins des plantes en ne dépassant pas les quantités maximales prévues à l'annexe F de la réglementation.

Il est bien entendu qu'aucun fumier, purin ou eaux contaminées ne devra, d'une façon ou d'une autre, s'écouler dans un cours d'eau protégé, un point d'eau, un fossé, une réserve d'eau destinée à la protection incendie ou à la nappe d'eau et d'une façon générale l'ensemble de l'établissement de production animale, le lieu d'entreposage des fumiers et les opérations globales de gestion des fumiers devront être conformes à la présente autorisation et conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la réglementation applicable en vigueur.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation. La présente autorisation permet l'utilisation de la surface étanche autorisée par la présente, en autant qu'auparavant l'ingénieure, Madame Juliette Ferland, ait fourni au ministère de l'Environnement une attestation de réalisation des travaux conformes aux plans et devis et à la présente autorisation.

Toute modification au projet ou aux procédés d'exploitation ou toute modification au lieu d'entreposage doit être autorisée par le soussigné avant d'être entrepris.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Sous-Ministre  
de l'Environnement



Par: ROLLAND MERCIER  
Le directeur régional  
de l'Estrie

JPM/sstp

c.c. M. 53-54  
Mme Carole Bouffard, agronome, M.A.P.A.Q.  
M. Ronald Leclerc, sec.-trés. du Lac Drolet (s.d.)



Sherbrooke, le 10 janvier 1990

Monsieur Marius Busque  
Madame Sylvie Gagné  
210, rang 9  
SAINT-ROBERT-BELLARMIN (Québec)  
GOM 1Y0

OBJET: Certificat d'autorisation pour agrandir et augmenter le nombre d'animaux dans un établissement de production animale établi avant le 10 juin 1981, le tout étant situé sur le lot 6A, rang 10, du cadastre officiel du canton de Marlow, dans la municipalité locale de Saint-Robert-Bellarmin, sans désignation.

---

N/Dossier: 7710-05-01-0434100

Monsieur,

Suite à la demande de certificat d'autorisation que vous nous avez soumise dans un premier document daté du 4 janvier 1990 et dans d'autres documents complétant la demande, je vous annonce qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2), j'autorise la réalisation du projet et l'exploitation de l'établissement de production animale, tel que décrit et localisé dans la demande de certificat d'autorisation et dans le présent certificat d'autorisation.

Le présent certificat porte sur un établissement de production animale qui abritait au 10 juin 1981, 12 vaches de boucherie, 2 génisses de 15 à 24 mois, 2 génisses de 6 à 15 mois et 1 taureau avec une gestion sur fumier solide et avec une superficie de plancher allouée aux animaux de 111 mètres carrés.

Suite à la présente autorisation, l'établissement de production animale abritera 41 vaches de boucherie, 8 génisses de 15 à 24 mois, 7 génisses de 6 à 15 mois et 1 taureau pour un total de 49.5 unités animales. Les animaux seront gardés à l'intérieur du bâtiment et sur un parc extérieur durant l'hiver, et au pâturage le reste de l'année. La superficie du plancher allouée aux animaux sera de 443 mètres carrés (12,1 m X 36,6 m) et le plancher de l'établissement de production animale sera en totalité, en béton étanche, avec une utilisation suffisante de litière pour absorber tous les liquides contaminés de façon à ce que le fumier produit soit très solide. Le plancher de l'établissement de production animale doit être placé au-dessus du niveau le plus élevé de la nappe d'eau souterraine à l'état naturel ou abaissé artificiellement par gravité, et être conçu de sorte que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre. Le projet implique l'utilisation d'un parc extérieur d'une superficie minimale de 8 000 mètres carrés. L'alimentation se fera à l'extérieur dans des mangeoires mobiles.

La gestion des fumiers dans l'établissement de production animale se fera en totalité sur litière et l'évacuation des fumiers se fera à l'aide d'un tracteur. L'entreposage des fumiers se fera sur le plancher du bâtiment.

... ?

Le tout selon les recommandations de l'agronome, Monsieur Benoit Duchesne, datées du 18 décembre 1989 et soumises à l'appui de la demande.

L'établissement de production, le lieu d'entreposage des fumiers, le parc extérieur, seront localisés selon les documents soumis et de façon plus spécifique, ils seront localisés aux distances minimales apparaissant dans le tableau qui suit. Les distances sont exprimées en mètres et lorsque le chiffre est précédé d'un astérisque (\*), il faut lire "plus de" la distance indiquée.

DISTANCE DES POINTS DE RÉFÉRENCE

Établis- sement de pro- duction animale	Lieu d'en- treposage des fumiers	Parc exté- rieur
---	---	------------------------

POINTS DE RÉFÉRENCE

- |   |         |         |        |
|---|---------|---------|--------|
| - D'un puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement d'embouteillage de l'eau  | * 100 m | * 100 m | * 75 m |
| - De la ligne des hautes eaux ordinaires sans débordement d'un cours d'eau protégé  | * 150 m | * 150 m | * 75 m |
| - D'un puits destiné ou utilisé pour l'alimentation des humains ou des animaux sauf un puits appartenant au propriétaire qui a fait la demande de certificat d'autorisation | * 30 m  | * 30 m  | * 75 m |
| - De tout cours d'eau autre que le cours d'eau protégé  | * 150 m | * 150 m | * 75 m |
| - De tout lac autre qu'un lac faisant partie du cours d'eau protégé   | * 150 m | * 150 m | * 75 m |
| - D'un étang à l'exception d'une réserve d'eau destinée exclusivement à des fins de protection incendie   | * 30 m  | * 30 m  | * 75 m |
| - De toute source autre que celle servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement d'embouteillage de l'eau   | * 30 m  | * 30 m  | * 75 m |
| - De tout marécage d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés  | * 30 m  | * 30 m  | * 75 m |
| - De tout réseau de drainage agricole souterrain  | ---     | * 20 m  | ---    |
| - De tout fossé verbalisé   | * 30 m  | * 30 m  | * 30 m |

- De tout fossé drainant plus de 3 exploitations agricoles (incluant le fossé du chemin public, s'il y a lieu)	* 150 m	* 150 m	* 30 m
- Du fossé du chemin public drainant 3 exploitations agricoles ou moins (pente inverse par rapport à l'établissement et au lieu d'entreposage)	* 30 m	* 30 m	---
- Du fossé du chemin public (pente en direction du fossé)	* 150 m	* 150 m	* 30 m
- De la maison voisine la plus près	* 132 m	* 132 m	* 90 m
- Du centre du chemin public	32 m	32 m	32 m
- De la ligne de propriété	22 m	22 m	* 6 m
- De tout immeuble protégé	1700 m	1700 m	1700 m
- De la limite d'une zone qui n'est pas décrétée agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole	460 m	460 m	460 m

La ferme visée par la présente autorisation ne compte que l'établissement de production animale visé par la présente pour un total de 49.5 unités animales sur litière.

La disposition des fumiers se fera par épandage sur 60 hectares de terres en culture appartenant au détenteur de la présente autorisation.

Le dosage des fumiers se fera selon les besoins des plantes en ne dépassant pas les quantités maximales prévues à l'annexe F de la réglementation.

Il est bien entendu qu'aucun fumier, purin ou eaux contaminées ne devra, d'une façon ou d'une autre, s'écouler dans un cours d'eau protégé, un point d'eau, un fossé, une réserve d'eau destinée à la protection incendie ou à la nappe d'eau et d'une façon générale l'ensemble de l'établissement de production animale, le lieu d'entreposage des fumiers et les opérations globales de gestion des fumiers devront être conformes à la présente autorisation et conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la réglementation applicable en vigueur.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

Toute modification au projet ou aux procédés d'exploitation ou toute modification au lieu d'entreposage doit être autorisée par le soussigné avant d'être entrepris.

Mme Sylvie Gagné  
M. Marius Busque

- 4 -

1990-01-10

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Le Ministre  
de l'Environnement



JS/gp

Par: ROLLAND MERCIER  
directeur régional  
de l'Estrie

c.c. M. Benoit Duchesne, agronome MAPAQ St-Georges de Beauce  
Mme Suzanne Lescomb, sec.-trés. St-Robert Bellarmin (s.d.)



Sherbrooke, le 24 septembre 1991

Ferme Ludgine enr.  
673, rang Ludgine  
LAC-DROLET (Québec)  
GOY 1C0

À l'attention de Madame Louise Fluet et Monsieur Gilbert Gosselin

OBJET: Certificat d'autorisation pour agrandir et construire un système d'entreposage des fumiers pour un établissement de production animale établi avant le 10 juin 1981, le tout étant situé sur le lot 167 Partie, rang III, du cadastre officiel du canton de Gayhurst, dans la municipalité locale de Lac-Drolet, sans désignation

N/dossier: 7710-05-01-0484300

Madame,  
Monsieur,

Suite à la demande de certificat d'autorisation que vous nous avez soumise dans un premier document daté du 27 août 1991 et dans d'autres documents complétant la demande, je vous annonce qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2), j'autorise la réalisation du projet et l'exploitation de l'établissement de production animale, tel que décrit et localisé dans la demande de certificat d'autorisation et dans le présent certificat d'autorisation.

Le présent certificat porte sur un établissement de production animale qui abritait au 10 juin 1981, 29 vaches laitières, 15 génisses de 10 à 26 mois et 7 veaux de 0 à 10 mois avec une gestion sur fumier solide et avec une superficie de plancher allouée aux animaux de 335 mètres carrés.

Suite à la présente autorisation, l'établissement de production animale abritera 40 vaches laitières, 12 génisses de 18 à 26 mois, 8 génisses de 10 à 18 mois, 5 veaux de 2 à 10 mois et 5 veaux de 0 à 2 mois pour un total de 52 unités animales. Les animaux seront gardés à l'intérieur du bâtiment durant l'hiver et au pâturage le reste de l'année. La superficie du plancher allouée aux animaux sera de 484 mètres carrés et le plancher de l'établissement de production animale sera en totalité en béton étanche. Il n'y aura aucune cour d'exercice, ni aucun parc extérieur.

La gestion des fumiers dans l'établissement de production animale se fera en totalité sur fumier solide et l'évacuation des fumiers se fera par une montée aérienne. L'entreposage des fumiers se fera dans une plate-forme étanche.

...2

La plate-forme étanche autorisée sera construite en béton armé, tel que décrit dans les documents complétant la demande et elle aura les dimensions respectives de 24,39 mètres de diamètre par 1,83 mètre de hauteur.

La capacité du lieu d'entreposage autorisé permettra de contenir, sans débordement, 925 mètres cubes de fumier, pour une période minimale de 275 jours et permettra de contenir également, sans débordement, les eaux contaminées pour la même période d'entreposage. Le tout selon les recommandations de l'agronome, monsieur Ronald Boucher, datées du 29 août 1991 et soumises à l'appui de la demande.

L'établissement de production animale et le lieu d'entreposage des fumiers seront localisés selon les documents soumis et de façon plus spécifique, ils seront localisés aux distances minimales apparaissant dans le tableau qui suit. Les distances sont exprimées en mètres et lorsque le chiffre est précédé d'un astérisque (\*), il faut lire "plus de" la distance indiquée.

DISTANCE

Établissement  
de production  
animale      Lieu d'en-  
treposage  
animale

POINTS DE RÉFÉRENCE

- D'un puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement d'embouteillage de l'eau	* 100 m	* 100 m
- De la ligne des hautes eaux ordinaires sans débordement d'un cours d'eau protégé	* 100 m	* 100 m
- D'un puits destiné ou utilisé pour l'alimentation des humains ou des animaux sauf un puits appartenant au propriétaire qui a fait la demande de certificat d'autorisation	* 30 m	* 75 m
- De tout cours d'eau autre que le cours d'eau protégé	* 30 m	* 75 m
- De tout lac autre qu'un lac faisant partie du cours d'eau protégé	* 30 m	* 75 m
- D'un étang à l'exception d'une réserve d'eau destinée exclusivement à des fins de protection incendie	* 30 m	* 75 m



- De toute source autre que celle servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement d'embouteillage de l'eau	*	30 m	*	75 m
- De tout marécage d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés	*	30 m	*	75 m
- De tout réseau de drainage agricole souterrain	----		*	20 m
- De tout fossé verbalisé	*	30 m	*	75 m
- De la maison voisine la plus près	*	70 m	*	90 m
- Du centre du chemin public		25 m		41 m
- De la ligne de propriété	*	6 m	*	6 m
- De tout immeuble protégé	*	1000 m	*	1000 m
- De la limite d'une zone qui n'est pas décrétée agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole	*	1000 m	*	1000 m

La plate-forme étanche sera construite et localisée selon les plans et devis de l'ingénieur, monsieur Ghyslain Lambert, datés du 17 septembre 1991. Le suivi professionnel des travaux ainsi que l'attestation de réalisation conforme aux plans et devis et à la présente autorisation seront sous la responsabilité de l'ingénieur, monsieur Ghyslain Lambert.

La plate-forme étanche autorisée sera pourvue, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain localisé selon les documents soumis qui ne communique pas avec le lieu d'entreposage et dont la sortie est reliée à un regard accessible en tout temps pour la prise d'échantillons. Le regard aura un diamètre minimum de 400 millimètres.

La ferme visée par la présente autorisation ne compte que l'établissement de production animale visé par la présente pour un total de 52 unités animales sur fumier solide.

La disposition des fumiers se fera par épandage sur 49 hectares de terres en culture appartenant au détenteur de la présente autorisation.

Le dosage des fumiers se fera selon les besoins des plantes en ne dépassant pas les quantités maximales prévues à l'annexe F de la réglementation.

Il est bien entendu qu'aucun fumier, purin ou eaux contaminées ne devra, d'une façon ou d'une autre, s'écouler dans un cours d'eau protégé, un point d'eau, un fossé, une réserve d'eau destinée à la protection incendie ou à la nappe d'eau et d'une façon générale l'ensemble de l'établissement de production animale, le lieu d'entreposage des fumiers et les opérations globales de gestion des fumiers devront être conformes à la présente autorisation et conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la réglementation applicable en vigueur.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation. La présente autorisation permet l'utilisation de la plate-forme étanche autorisée par la présente, en autant qu'auparavant l'ingénieur, monsieur Ghyslain Lambert, ait fourni au ministère de l'Environnement une attestation de réalisation des travaux conformes aux plans et devis et à la présente autorisation.

Toute modification au projet ou aux procédés d'exploitation ou toute modification au lieu d'entreposage doit être autorisée par le soussigné avant d'être entrepris.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Le Ministre  
de l'Environnement



Par: ROLLAND MERCIER  
Directeur régional  
de l'Estrie

JS/g1

c.c. M. Serge Bilodeau, sec.-trés., M.R.C. du Granit  
M. Ronald Boucher, agronome, M.A.P.A.Q., Lac-Mégantic  
M. Ronald Leclerc, sec.-trés., municipalité du Lac-Drolet

Sherbrooke, le 14 mai 2002

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

---

Ferme Ludgine inc.  
673, rang Ludgine  
Lac-Drolet (Québec) G0Y 1C0

N/Réf. : 7710-05-01-0484300

Objet : Installation d'élevage

---

Madame,  
Monsieur,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation reçue le 8 mars 2002 complétée le 30 avril 2002, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Augmentation du nombre d'unités animales et exploitation d'une étable laitière qui pourra abriter, 73 vaches, 30 veaux de 0 à 10 mois et 2 bouvillons de 230 à 365 kg pour un total de 80,0 unités animales.
- Construction d'un purot en béton situé près d'une plate-forme à fumier existante lesquels contiendront l'ensemble du fumier, du purin et des eaux usées de la laiterie provenant de l'installation d'élevage décrite ci-dessus pour une période d'entreposage de 300 jours.

Le tout étant localisé sur le lot p-167, rang 3, cadastre du canton de Gayhurst, municipalité de Lac-Drolet, Municipalité régionale de comté Le Granit.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

(article 22)

-2-

N/Réf. : 7710-05-01-0484300

Le 14 mai 2002

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation signée par M<sup>me</sup> Louise Fluet, mandataire, le 6 février 2002;
- Document agronomique de gestion des fumiers, MAPAQ de Lac-Mégantic, signé par M. Bernard Saucier, agronome, et contresigné par M<sup>me</sup> Louise Fluet, mandataire, le 22 février 2002;
- Plans et devis pour l'entreposage des fumiers, signé par M. Yves Laflamme, ingénieur et agronome, Les Consultants Mario Cossette inc., le 20 mars 2002;
- Addenda aux plans et devis pour l'entreposage des fumiers, signé par M. Yves Laflamme, ingénieur et agronome, Les Consultants Mario Cossette inc., le 24 avril 2002;
- Plan agroenvironnemental de fertilisation, Club agroenvironnemental de l'Estrie, signé par M<sup>me</sup> Hélène Beaumont, agronome, et contresigné par M<sup>me</sup> Louise Fluet, mandataire, le 28 février 2002.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Émile Grieco,  
Directeur régional de l'Estrie  
par intérim

ÉG/JS/fmb

Sherbrooke, le 14 mai 2002

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

---

Ferme Ludgine inc.  
673, rang Ludgine  
Lac-Drolet (Québec) G0Y 1C0

N/Réf. : 7710-05-01-0488500

Objet : Installation d'élevage

---

Madame,  
Monsieur,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation reçue dûment complétée le 8 mars 2002, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Agrandissement et exploitation d'une étable qui pourra abriter 30 taures de 18 à 26 mois, 30 génisses de 10 à 18 mois, 15 veaux de 2 à 10 mois et 30 veaux de grains de 2 à 6 mois pour un total de 48,0 unités animales. Le fumier solide sera entreposé sur le sol près du bâtiment.

Le tout étant localisé sur le lot p-169, rang 3, cadastre du canton de Gayhurst, municipalité de Lac-Drolet, Municipalité régionale de comté Le Granit.



## CERTIFICAT D'AUTORISATION

(article 22)

-2-

N/Réf. : 7710-05-01-0488500

Le 14 mai 2002

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation signée par M<sup>me</sup> Louise Fluet, mandataire, le 6 février 2002;
- Document agronomique de gestion des fumiers, MAPAQ de Lac-Mégantic, signé par M. Bernard Saucier, agronome, et contresigné par M<sup>me</sup> Louise Fluet, mandataire, le 22 février 2002;
- Plan de localisation de l'installation d'élevage, signé par M<sup>me</sup> Louise Fluet, mandataire, le 6 février 2002;
- Plan agroenvironnemental de fertilisation, Club agroenvironnemental de l'Estrie, signé par M<sup>me</sup> Hélène Beaumont, agronome, et contresigné par M<sup>me</sup> Louise Fluet, mandataire, le 28 février 2002.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

ÉG/JS/fmb

  
Émile Grieco,  
Directeur régional de l'Estrie  
par intérim

Sherbrooke, le 14 mai 2002

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

---

Ferme Ludgine inc.  
673, rang Ludgine  
Lac-Drolet (Québec) G0Y 1C0

N/Réf. : 7710-05-01-0484300

Objet : Installation d'élevage

---

Madame,  
Monsieur,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation reçue le 8 mars 2002 complétée le 30 avril 2002, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Augmentation du nombre d'unités animales et exploitation d'une étable laitière qui pourra abriter, 73 vaches, 30 veaux de 0 à 10 mois et 2 bouvillons de 230 à 365 kg pour un total de 80,0 unités animales.
- Construction d'un purot en béton situé près d'une plate-forme à fumier existante lesquels contiendront l'ensemble du fumier, du purin et des eaux usées de la laiterie provenant de l'installation d'élevage décrite ci-dessus pour une période d'entreposage de 300 jours.

Le tout étant localisé sur le lot p-167, rang 3, cadastre du canton de Gayhurst, municipalité de Lac-Drolet, Municipalité régionale de comté Le Granit.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

(article 22)

-2-

N/Réf. : 7710-05-01-0484300

Le 14 mai 2002

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation signée par M<sup>me</sup> Louise Fluet, mandataire, le 6 février 2002;
- Document agronomique de gestion des fumiers, MAPAQ de Lac-Mégantic, signé par M. Bernard Saucier, agronome, et contresigné par M<sup>me</sup> Louise Fluet, mandataire, le 22 février 2002;
- Plans et devis pour l'entreposage des fumiers, signé par M. Yves Laflamme, ingénieur et agronome, Les Consultants Mario Cossette inc., le 20 mars 2002;
- Addenda aux plans et devis pour l'entreposage des fumiers, signé par M. Yves Laflamme, ingénieur et agronome, Les Consultants Mario Cossette inc., le 24 avril 2002;
- Plan agroenvironnemental de fertilisation, Club agroenvironnemental de l'Estrie, signé par M<sup>me</sup> Hélène Beaumont, agronome, et contresigné par M<sup>me</sup> Louise Fluet, mandataire, le 28 février 2002.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Émile Grieco,  
Directeur régional de l'Estrie  
par intérim

ÉG/JS/fmb



Sherbrooke, le 14 mai 2002

**CERTIFICAT D'AUTORISATION  
(article 22)**

---

Ferme Ludgine inc.  
673, rang Ludgine  
Lac-Drolet (Québec) G0Y 1C0

N/Réf. : 7710-05-01-0488500

Objet : Installation d'élevage

---

Madame,  
Monsieur,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation reçue dûment complétée le 8 mars 2002, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Agrandissement et exploitation d'une étable qui pourra abriter 30 taures de 18 à 26 mois, 30 génisses de 10 à 18 mois, 15 veaux de 2 à 10 mois et 30 veaux de grains de 2 à 6 mois pour un total de 48,0 unités animales. Le fumier solide sera entreposé sur le sol près du bâtiment.

Le tout étant localisé sur le lot p-169, rang 3, cadastre du canton de Gayhurst, municipalité de Lac-Drolet, Municipalité régionale de comté Le Granit.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

(article 22)

-2-

N/Réf. : 7710-05-01-0488500

Le 14 mai 2002

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation signée par M<sup>me</sup> Louise Fluet, mandataire, le 6 février 2002;
- Document agronomique de gestion des fumiers, MAPAQ de Lac-Mégantic, signé par M. Bernard Saucier, agronome, et contresigné par M<sup>me</sup> Louise Fluet, mandataire, le 22 février 2002;
- Plan de localisation de l'installation d'élevage, signé par M<sup>me</sup> Louise Fluet, mandataire, le 6 février 2002;
- Plan agroenvironnemental de fertilisation, Club agroenvironnemental de l'Estrie, signé par M<sup>me</sup> Hélène Beaumont, agronome, et contresigné par M<sup>me</sup> Louise Fluet, mandataire, le 28 février 2002.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

ÉG/JS/fmb



Émile Grieco,  
Directeur régional de l'Estrie  
par intérim

Sherbrooke, le 8 octobre 2002

CERTIFICAT D'AUTORISATION  
(article 22)

---

Monsieur Marius Busque  
Madame Sylvie Gagné  
210, Rang 9  
Saint-Robert-Bellarmin (Québec) G0M 2E0

N/Réf. : 7710-05-01-0434100

Objet : Lieu d'élevage

---

Monsieur,  
Madame,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation reçue le 6 mai 2002 et complétée le 8 octobre 2002, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Augmentation de la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage pour un cheptel de 68 vaches de boucherie, 16 génisses, 52 veaux (0-2 mois), 24 veaux (2-6 mois) et un taureau pour une production annuelle de phosphore estimée à 3900 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>;

Un abri à fumier sera construit pour entreposer les fumier du cheptel décrit ci-dessus.

Le tout étant localisé sur le lot 119, rang 10, cadastre du canton de Marlow, municipalité de Saint-Robert-Bellarmin, Municipalité régionale de comté Le Granit.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

(article 22)

-2-

N/Réf. : 7710-05-01-0434100

Le 8 octobre 2002

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation, signée par M. Marius Busque et M<sup>me</sup> Sylvie Gagné, propriétaires, le 24 avril 2002;
- Dossier agronomique du MAPAQ, signé par M. Marcel Carrier, agronome, et contresigné par M. Marius Busque et M<sup>me</sup> Sylvie Gagné, propriétaires, le 15 avril 2002;
- Plans et devis de l'ouvrage d'entreposage des fumiers, Les Consultants Envirag inc., signés par M. Richard Cloutier, ingénieur, le 10 septembre 2002;
- Addenda aux plans et devis de l'ouvrage d'entreposage des fumiers Les Consultants Envirag inc., signé par M. Richard Cloutier, ingénieur, le 8 octobre 2002;
- Plan agroenvironnemental de fertilisation pour Marius Busque et Sylvie Gagné, Club agroenvironnemental de l'Estrie, signé par M. Hugo Fréchette, agronome, et contresigné par M. Marius Busque et M<sup>me</sup> Sylvie Gagné, propriétaires, le 6 août 2002.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Émile Grieco  
Directeur régional de l'Estrie  
par intérim

ÉG/SGfmb



Sherbrooke, le 17 octobre 2008

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**Loi sur la qualité de l'environnement**  
**(L.R.Q., c. Q-2, article 22)**

Ferme Ludgine inc.  
673, rang Ludgine  
Lac-Drolet (Québec) G0Y 1C0

N/Réf. : 7710-05-01-0484300  
200221064

**Objet : Augmentation de la charge annuelle de phosphore**

Madame,  
Monsieur,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation reçue le 12 septembre 2008 et complétée le 16 octobre 2008, j'autorise conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Augmentation de la production annuelle de phosphore de 2 395 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, par rapport aux droits d'exploitation d'un lieu d'élevage de bovins laitiers portant celle-ci à 6 819 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> par année.

Le projet visé par la présente autorisation comprend :

Exploitation d'un élevage de 110 vaches laitières, 32 taures de plus de 18 mois, 24 génisses de 10 à 18 mois, 27 veaux, 1 taureau et 1 bouvillon. La gestion des fumiers se fera sous forme solide pour le bâtiment existant et liquide pour l'étable des vaches. L'entreposage des fumiers, des eaux de laiterie et des eaux contaminées se fera dans deux ouvrages de stockage existants et dans un réservoir sous entente.

Le lieu d'élevage est situé sur le lot 167 du Rang 3, cadastre du canton de Gayhurst, corporation municipale du Lac-Drolet, MRC Le Granit.

Étudié par: 

Fait et validé par: 

Date: 2008-10-17

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

---

-2-

N/Réf. : 7710-05-01-0484300  
200221064

Le 17 octobre 2008

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation, Ferme Ludgine inc, signée par M<sup>me</sup> Louise Fluet et MM. Jérôme et Gilbert Gosselin, propriétaires, le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et les documents joints;
- Bilan de phosphore, extrait du document «Plan agroenvironnemental de fertilisation 2008, PAEF Projet Ferme Ludgine», Club agroenvironnemental de l'Estrie, signé par M. Gabriel L. D. Weiss, agronome, le 15 septembre 2008;
- Entente de stockage, Ferme Ludgine inc, fournisseur, et Ferme Coteau inc., receveur, signée par MM. Jérôme Gosselin et Henri-Paul Sirois, le 25 septembre 2008 ;
- Expertise technique, structure d'entreposage des fumiers, Les Consultants Mario Cossette inc., signée par M. Éric Baril, ingénieur, le 15 octobre 2008.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



PP/PR/fb

Pierre Paquin  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

c. c. M<sup>me</sup> Maryse Champagne, sec.-trés., municipalité du Lac-Drolet  
M. Gabriel L. D. Weiss, agr., Club agroenvironnemental de l'Estrie  
M. Éric Baril, ing., Les Consultants Mario Cossette inc.